

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 16 juin 1983

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1105)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LE TRANSPORT DU GRAIN DE L'OUEST

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le jeudi 24 mai 1983, de la motion de M. Pepin: Que le projet de loi C-155, tendant à faciliter le transport, l'expédition et la manutention du grain de l'Ouest et à modifier certaines lois en conséquence, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des transports, ainsi que de la motion de M. Benjamin (p. 25389).

M. Deans: Monsieur le Président, je soulève une objection que je considère d'une importance vitale pour la question que la Chambre étudie présentement. Vous savez sans doute, monsieur le Président, que lors de sa première lecture, nous nous sommes opposés au projet de loi C-155 que nous estimions inacceptable en principe et propre à semer la confusion.

Vous noterez, monsieur le Président, qu'à la page 380 d'Erskine May, 19^e édition, on traite d'une question compliquée. La page 380 d'Erskine May se lit comme suit:

L'ancienne règle voulant que lorsqu'une question compliquée est présentée à la Chambre, celle-ci peut ordonner qu'une telle question soit divisée, a été interprétée de diverses façons à des époques différentes.

On lit plus loin:

En 1888, toutefois (le Président) a rendu la décision d'après laquelle deux propositions dont était alors saisie la Chambre sous la forme d'une seule motion pouvaient être examinées séparément si un député voyait objection à ce qu'elles soient étudiées ensemble. Même si cette décision ne semble pas s'appuyer sur une décision antérieure, elle n'a jamais été contestée depuis. Toutefois, une question complexe ne saurait être divisée que si chacune de ses parties peut être traitée séparément.

A mon avis, monsieur le Président, et j'espère apporter des preuves à l'appui, le projet de loi que nous étudions présente effectivement à la Chambre une question complexe, aux termes de la définition donnée par Erskine May, en ce sens qu'elle comporte trois principes distincts l'un de l'autre et qui peuvent être considérés isolément.

Aussi, monsieur le Président, lorsqu'on votera à l'étape de la deuxième lecture du Projet de loi C-135, les députés auront à voter à la fois, sur trois principes distincts. Il leur sera impossible d'assumer convenablement leurs responsabilités, s'il leur faut se prononcer en faveur ou contre un projet de loi renfermant trois principes; car ils pourraient fort bien appuyer l'un ou l'autre ou s'y opposer.

Le sujet se rapporte donc directement à la question que pose M. Erskine May, notamment: si une question est de nature telle que le député ne saurait, en toute conscience, voter là-dessus librement, assuré que ce vote sera suivi des résultats qu'il en attend, conformément aux principes du projet de loi, alors ce projet de loi doit être divisé.

• (1110)

En vous exposant ceci, je veux indiquer ce que sont ces trois principes. Le projet de loi est divisé en un certain nombre de parties. Soyez assurés que je ne prétends pas, simplement parce que le projet de loi traite de plus d'un amendement à plus d'un texte législatif, qu'il traite nécessairement de plus d'un principe.

Dans le cas du projet de loi C-155, trois principes tout à fait distincts et différents entrent en jeu. Le premier consiste à établir une nouvelle procédure administrative pour traiter du transport, de l'expédition et de la manutention du grain. Cette procédure pourrait être poursuivie indépendamment de toute autre action du gouvernement. Il s'agit de la création d'une commission dont le but est d'établir les méthodes qui seront utilisées et les procédures qui seront suivies pour traiter des aspects techniques du transport du grain par les chemins de fer du Canada.

Le deuxième principe contenu dans le projet de loi concerne directement la somme d'argent qui doit être imputée à l'agriculteur pour le transport du grain. C'est un principe distinct et le montant qui doit être exigé de l'agriculteur pourrait faire l'objet d'un texte législatif distinct qui pourrait être étudié séparément du mode de fonctionnement du système de transport.

J'estime donc au sujet de la réunion de ces deux principes, même si de l'avis du gouvernement ils ne soient qu'accessoirement reliés, qu'on peut toutefois les traiter séparément. C'est là la clé: ils peuvent être traités séparément; il s'agit d'entités distinctes. Ils pourraient être présentés comme des textes législatifs distincts, l'un sans l'autre. On pourrait présenter un des deux textes législatifs sans avoir traité l'autre.

Il serait possible de reconcevoir le système ferroviaire en s'inspirant des propositions contenues dans la partie 1 sans aucunement changer le mode de paiement que les agriculteurs ont fait inscrire actuellement dans la loi. Il serait également possible de changer le mode de paiement sans aucunement modifier le système ferroviaire de base.